

Mais un théologien de profession y répondra d'un mot : *Nego suppositum*. Avant de faire la comparaison entre l'illumination de l'ange et celle de l'homme, prouvez que cette dernière, au moment de l'agonie, existe.

e) Il ne faut consigner ici que pour mémoire l'argument de sentiment, ressassé mille et mille fois : Dieu ne peut pas damner l'homme, qui, par le péché originel, a perdu la connaissance complète des choses et la tendance naturelle au bien. L'hypothèse de l'illumination purificatrice est donc nécessaire pour concilier la bonté et la justice de Dieu. — On oublie trop, dans ce raisonnement, que par sa grâce Dieu donne à l'homme les secours nécessaires pour faire son salut. Que cette œuvre du salut, même soutenue par la grâce divine, présente des difficultés d'ordre spéculatif et d'ordre pratique, qui ne le sait ? Mais les théologiens et les apologistes ont si souvent abordé cette question ; nous-même l'avons déjà étudiée à tant de reprises et sous tant de formes différentes, qu'il serait fastidieux d'y revenir ¹.

CONCLUSION

Nous pensons avoir montré tout ce qu'il y a de téméraire dans l'hypothèse adoptée par le Dr Chevrier. En somme, cet excellent cœur ne veut d'enfer pour personne. Bon chrétien, il entend sauvegarder le dogme de l'enfer. Et l'hypothèse de l'illumination dans l'agonie est pour lui le moyen de vider l'enfer, tout en le conservant à l'usage des seuls démons. C'est là une assertion qui, sans être hérétique, doit être, pour les raisons que nous avons exposées, qualifiée de téméraire. Il serait même à souhaiter qu'une décision officielle ou des indications autorisées intervinssent à ce sujet, car, avec la publicité qu'a donnée à l'article incriminé la *Documentation Catholique*, il est à craindre que certains esprits portés au laxisme ne tentent de le « populariser », ce qui ne manquerait pas, comme on nous l'écrit fort judicieusement, de provoquer dans certaines âmes de très imprudentes sécurités.

Est-ce à dire qu'il n'y ait pas une part de vérité dans les assertions outrancières de nos deux docteurs ? Nous avons déjà, au cours de cette étude, redit, avec le P. Roure, quelle possibilité psychologique s'offre en nombre d'âmes, d'une grâce spéciale de conversion à la mort. Rappelons ce que nous avons écrit en 1924 (p. 169) :

« Tout autre est la question de savoir si Dieu, dans sa miséricorde, ne réserve pas à tout homme, si pécheur soit-il, une grâce pressante de conversion (si besoin en est) à l'heure de sa mort. Cela, c'est le secret de Dieu, et personne ici-bas ne peut se flatter de le pouvoir scruter. Les meilleurs théologiens estiment que Dieu, à cet instant suprême, n'abandonne personne complètement. Mais en quoi consiste précisément la grâce qu'il accorde ? Il est fort à craindre qu'en beaucoup de cas il ne s'agisse point d'une mise en demeure formelle de choisir entre le ciel et l'enfer. Je n'en veux comme preuve que le

sentiment où est l'Eglise, en administrant les sacrements de pénitence et d'extrême-onction aux moribonds privés de l'usage de leurs sens, sentiment selon lequel, à une réception valide du sacrement, est attachée la justification du pécheur simplement attrit. Cette attrition est loin d'être le choix définitif de la volonté dans le bien suprême, puisqu'elle subsiste dans l'âme avec le péché habituel. Et cependant, n'est-elle pas, dans le cas précité, la grâce suprême qui, jointe au sacrement, ouvrira le paradis au pauvre pécheur moribond, incapable peut-être d'exprimer à Dieu le moindre sentiment actuel de repentir ? »

Nous devons donc, avec les meilleurs théologiens, proclamer qu'il existe à l'heure de la mort une grâce spéciale de conversion. Mais nous tenons la nature et l'efficacité de cette grâce. Vouloir sonder les desseins secrets de la Providence à ce sujet serait s'exposer à faire fausse route et à être livré aux caprices de l'imagination. Nous en avons un exemple saisissant dans l'hypothèse émise par le Dr Chevrier.

Q. — Titius, grand commerçant, surprend une conversation au téléphone entre Marc, commerçant comme lui, et Clément, un client de ce dernier. Comme il s'agissait d'une commande, Titius s'empresse de faire savoir à Clément qu'il peut lui livrer la marchandise demandée à bien meilleur marché que Marc ; Clément accepte, et Titius gagne ainsi une grosse somme aux dépens de Marc.

Y a-t-il eu indiscretion formelle de la part de Titius, et donc emploi de moyen illicite, et donc injustice et obligation de restituer ?

Tout dépend, semble-t-il, de la manière de considérer le téléphone. Doit-on l'assimiler aux correspondances par lettre, secrètes de leur nature, ou à une conversation publique avec tous les risques qu'elle comporte ?

R. — « Le téléphone, assimilé à une lettre cachetée ! Le téléphone, secret de sa nature ! Vous voulez rire ! » s'écrieront certains. Sans doute les méprises ou les déceptions qu'il a maintes fois causées auraient inspiré à notre fabuliste quelque délicieux apologue dont la morale eût été : « Bien fol est qui s'y fie ».

En effet, ce n'est pas au téléphone qu'il convient de confier des secrets. Ils risqueraient d'être « surpris ». Aussi les gens avisés s'en gardent bien, par prudence, qui est mère de sûreté. Car le téléphone, ou plutôt l'usage du téléphone est sujet à trop d'aléas. C'est le personnel chargé de donner les communications, obligé par profession d'être aux écoutes ; c'est une erreur d'aiguillage qui vous met en communication avec un inconnu ; c'est un défaut du système qui vous oblige de crier à tue-tête ; c'est la cabine où l'on est « isolé » par hypothèse seulement ; c'est... etc.

Mais, quoi qu'il en soit de la critique, le téléphone doit être assimilé aux correspondances par lettre, secrètes de leur nature. C'est ainsi que l'entend l'administration des P. T. T. qui en a l'exploitation. Nous n'en voulons pour preuves que les deux constatations suivantes : elle oblige au secret professionnel ses employés chargés du service des communications téléphoniques, et elle a préparé pour les clients des cabines où ils sont

¹ Voir surtout notre article du 13 mars 1924, p. 169.